

Proviso.

et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la Reine de Sa Majesté pour le district de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement; et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi; et la dite cour est par le présent autorisée, et aura pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence: pourvu toujours, que le dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayants-cause ne pourront commencer l'érection du dit pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrain et dommages, estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, aient été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Augustin Norbert Morin l'ait consigné au greffe du banc de la Reine pour le dit district de Montréal.

A. N Morin, ses hoirs et ayants-cause revêtus de la propriété du pont, etc.

Avant l'expiration de cinquante années Sa Majesté pourra prendre possession du pont, etc.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que le dit Augustin Norbert Morin, ses hoirs et ayants-cause seront revêtus pour l'espace de cinquante années, à compter de la passation du présent acte, de la propriété du dit pont et de la dite maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées et abords du dit pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer; et à l'expiration des dites cinquante années le dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, ainsi que les montées et abords du dit pont appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et il sera alors loisible au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause de réclamer et obtenir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, la valeur pleine et entière qu'aura et vaudra le dit pont à l'expiration des dites cinquante années exclusivement des péages et du privilège, la dite valeur devant être constatée par trois arbitres, dont un sera nommé par le gouverneur de la province pour le tems d'alors, un autre par le dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants-cause, et le troisième par les dits deux arbitres: pourvu qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs en aucun tems avant l'expiration du dit terme de cinquante années, de prendre possession du dit pont et de ses dépendances, et des péages sur icelui, en payant au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers ou ayants-cause, la pleine et entière valeur que pourraient avoir les droits et privilèges à eux accordés par les présentes, pour cette partie du terme de cinquante années qui ne serait pas encore accomplie, telle valeur devant être constatée en cas de différence d'opinion, en la manière établie par la loi à l'égard des biens pris par les commissaires des travaux publics, pour le service public, le dit paiement ne devant pas être moindre que la valeur actuelle d'alors du dit pont et dépendances, exclusivement des péages et du privilège: pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun tems la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, chemin à barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant au dit Augustin Norbert Morin, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, la valeur